

Sous réserve d'adoption par le Conseil d'École au premier trimestre de l'année scolaire 2024-2025

RÈGLEMENT INTÉRIEUR De l'école primaire André Malraux

PRÉAMBULE

Le service de l'éducation repose sur des valeurs de neutralité et de laïcité dont le respect s'impose à tous dans l'école. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être tolérée. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

L'école doit offrir à chacun la possibilité de travailler dans l'ordre et le calme. Une telle atmosphère ne saurait être créée et maintenue sans le concours actif de tous ceux qui participent à la vie de l'établissement.

Le règlement intérieur n'a d'autre objet que de rappeler aux membres de la communauté éducative les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des devoirs de chacun pour que la sécurité des enfants et la bonne marche de l'établissement soient assurées.

L'école met en œuvre dans son environnement national une organisation scolaire inclusive; la communauté éducative est invitée à lire les « English as an Additional Language and SEND Statements » sur le site internet du Lycée Français Charles de Gaulle de Londres.

Le règlement intérieur s'applique à tous les membres de la communauté éducative, dans l'enceinte et aux abords de l'école, et pendant toutes les activités pédagogiques (EPS, sorties et voyages scolaires, ...).

La communauté éducative doit se familiariser avec l'ensemble des règlements et politiques adoptées par l'établissement qui complètent le règlement intérieur (<https://www.lyceefrancais.org.uk/a-propos/rapports-et-reglements>), notamment (mais non exclusivement) le règlement financier, la charte informatique, la *safeguarding policy*, l'*Attendance policy*, le *Pupil behaviour policy (primary)*, l'*anti-bullying policy*.

Dans le présent règlement intérieur,

- « communauté éducative » désigne les élèves, les parents, les enseignants et personnels de l'école ;
- « l'école » désigne l'école André Malraux ;
- « élèves » désigne les élèves de l'école André Malraux;
- « le Lycée » désigne le Lycée Français Charles de Gaulle de Londres ;
- « parents » désigne les parents ou responsables légaux de l'élève qui détiennent l'autorité parentale. Dans le cas où seul un parent ou responsable légal de l'élève détient l'autorité parentale, le terme « parents » désigne ce parent ou responsable légal.

1. L'école André Malraux, annexe du Lycée Français Charles de Gaulle de Londres, est un établissement en gestion directe, mixte, ouvert aux enfants relevant de l'enseignement préélémentaire et élémentaire. Elle accueille les enfants sans discrimination et les éduque dans l'esprit de la Convention des Droits de l'Enfant votée par l'O.N.U. selon le principe de laïcité.

2. Les horaires d'enseignement (sous réserve des dispositions de l'article VI ci-après) sont les suivants :

Maternelle

Lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 8h40 à 11h40 puis 12h55 à 15h30

Mercredi : de 8h40 à 11h40

Elémentaire

Lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 8h40 à 12h puis 13h20 à 15h40

Mercredi : de 8h40 à 12h

I – ENTRÉES ET SORTIES - FRÉQUENTATION SCOLAIRE

1. Chaque matin, le portail de l'école (Bordars Road) ouvre ses portes à 8h20.

La cour des parents est accessible à tous les parents aux heures d'ouverture du portail de l'école.

L'assiduité et la ponctualité sont obligatoires. La communauté éducative doit consulter le règlement de l'établissement relatif à l'assiduité scolaire (*Attendance policy*), qui rappelle notamment les obligations des élèves en la matière, les obligations des parents (notamment de notification d'absence de l'élève ou en cas de retard de l'élève), et décrit les actions prises par l'établissement en cas d'absence ou de retard d'un élève.

Tous les élèves de l'école arrivent les matins entre 8h30 et 8h40. Les élèves de maternelle sont accompagnés devant leur classe par un adulte. Les élèves d'élémentaire quittent leurs parents dans la cour des parents et se rendent directement dans leur classe où ils sont attendus par leur(e) enseignant(e). Après la classe, les élèves de maternelle sont récupérés par un adulte devant le vestiaire de la classe à 15h30 (à 13h10 les mercredis).

Les élèves d'élémentaire sont récupérés au niveau de la cour des parents à 15h40 (à 13h20 les mercredis). Une garderie payante prend en charge les enfants avant (si le nombre d'élèves est suffisant) et après les heures d'ouverture de l'école.

2. La responsabilité de l'école ne peut être engagée après l'heure de la fin des cours. Les parents sont priés de respecter cet horaire, de sortir de l'enceinte de la cour des maternelles avec leurs enfants pour rejoindre la cour des parents dès la fin des classes. Aucun service de surveillance n'est organisé après la classe.

Pour chacune des classes, les noms des personnes autorisées à prendre l'enfant à la fin des cours seront notifiés à l'enseignant. Les enfants doivent être repris par un parent ou un adulte nommé désigné par un parent aux heures prévues par le règlement, le personnel ne pouvant assurer la garde des enfants au-delà de cette heure.

3. Conformément au règlement de l'établissement relatif à l'assiduité scolaire (*Attendance policy*), absences et retards doivent être signalés et justifiés auprès de la secrétaire. Le directeur sera en copie des échanges. Un élève absent depuis plus de deux semaines sera signalé aux autorités locales, en application des règles britanniques de prévention de l'absentéisme scolaire, si, entre-temps, les parents n'ont pas indiqué par courrier les motifs de son absence.
4. Les élèves arrivant en retard à l'école seront conduits en classe par l'adulte qui les accompagne après un passage au secrétariat pour obtenir un bon de retard. Les jours de sortie scolaire (piscine, sorties au musée...), les élèves retardataires sont conduits à l'école selon la même procédure et ce, même s'ils ont raté le départ de la classe. Les élèves ne peuvent en aucune manière être conduits par le parent lui-même sur le lieu de la sortie.
5. Les sorties ou arrivées d'élèves en cours de journée ne sont pas autorisées sauf cas très exceptionnels, demandés par écrit et par avance au directeur et indiquant le nom de la personne responsable qui viendra chercher l'enfant après avoir signé une décharge, toujours avant ou après la pause méridienne.
6. Les jours de piscine, les éventuels élèves dispensés de natation doivent se présenter à l'école, même si la matinée commence par cette activité. Selon le motif de la dispense, l'élève restera à l'école pour profiter d'une activité pédagogique dans une autre classe ou accompagnera la classe pour assister à la séance de natation, en observateur, sur le bord du bassin.
7. La bonne intégration de l'école dans le quartier implique une responsabilité particulière des familles au moment des entrées et sorties. Elle nécessite le respect absolu et permanent des voisins et de leur domicile (stationnement, comportement des enfants).
8. Pour les véhicules, le lieu de stationnement à privilégier est Cuckoo Avenue.
9. Les chiens (autres que les chiens d'assistance) sont interdits dans l'enceinte de l'école, dans la cour des parents y compris.
10. Les élèves arrivant à l'école en trottinette ou en vélo doivent en descendre en entrant dans l'école et rejoindre la cour des parents à pied, trottinette ou vélo à la main. La fréquentation scolaire aux horaires d'entrée et de sortie, ainsi que le dénivelé de l'allée, nécessitent le respect de cette consigne, pour la sécurité de tous.

II – FONCTIONNEMENT DE L'ÉCOLE - ORGANISATION DE LA SCOLARITÉ

1. Le Lycée dispose d'une assurance en responsabilité civile qui couvre les conséquences des dommages que le Lycée pourrait causer à autrui (dans les circonstances et limites prévues dans la police d'assurance correspondante). L'assurance en responsabilité civile du Lycée n'a pas vocation à couvrir les conséquences des dommages qu'un enfant pourrait causer à autrui, notamment à un autre enfant.
Pour cette raison il est fortement recommandé aux parents ne disposant pas déjà d'une assurance responsabilité civile et accidents pour leur(s) enfant(s) de souscrire à une assurance scolaire (par exemple celle proposée par l'association des parents du Lycée), qui couvre la responsabilité civile de leur(s) enfant(s) au Royaume-Uni et inclut une couverture accidents adaptée aux besoins scolaires (dents cassées, bris de lunettes etc.).

2. Conformément à la *Attendance Policy*, Les dates des vacances scolaires sont déterminées par le conseil d'établissement du Lycée et doivent impérativement être respectées. Si tel n'est pas le cas, il ne peut être exigé de la part des professeurs un travail supplémentaire pour le rattrapage des cours.

3. Comportement et sanctions

Enseignants : le professeur s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait, de sa part, indifférence ou mépris à l'égard des élèves ou de ses parents.

Elèves : Les parents doivent se familiariser avec le *Pupil behaviour policy (primary)*, qui précise les attentes de l'école, décrit les réponses apportées par l'école et le régime de sanctions applicables en cas de manquement des élèves au règlement intérieur de l'école et/ou au *policies* du Lycée.

En particulier, conformément au règlement *Pupil behaviour policy (primary)*,

- les élèves, comme leurs parents, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du professeur et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. Le professeur exigera d'un élève qu'il travaille et en cas de travail insuffisant, en s'interrogeant sur ses causes, il décidera des mesures appropriées. Tout châtement corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.
 - les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des parents. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.
4. L'affectation des élèves dans les classes en début d'année scolaire est du ressort du conseil des maîtres qui s'emploiera à mettre en œuvre une répartition équilibrée.
 5. Les bilans de compétences par transmission du livret scolaire deux à trois fois par an selon les niveaux de classe informent régulièrement les familles des progrès de leur enfant. Une rencontre parents enseignants est organisée sur une journée banalisée au cours du premier trimestre.
 6. Les décisions d'admission dans la classe supérieure, de maintien dans le niveau, de réorientation d'un enfant vers un autre type d'enseignement sont prises en conseil des maîtres. Les parents peuvent faire appel de la décision en adressant un courrier motivé au directeur. Une commission, sous la présidence du/de la Proviseur(e), se réunit alors pour étudier les dossiers des enfants concernés et prendre une décision irrévocable.
 7. La correspondance entre l'enseignant et les parents se fait au moyen d'un cahier de liaison qui devra régulièrement être visé par les parents. Une communication par mail aux familles est également d'usage. La visite du site de l'école est également recommandée.
 8. En cas de changement de coordonnées en cours d'année (mail, téléphone, adresse...), les parents s'engagent à informer l'administration de l'école et, si cela est possible, à faire toutes les modifications sur le site du Lycée. Les parents doivent être joignables par mail ou téléphone à tout moment.

9. Santé

- **Enfant souffrant**

Un enfant qui se blesse doit en avertir sans tarder un adulte responsable (personnel de direction, enseignant ou de surveillance). L'école avertira les parents, si nécessaire.

Lorsqu'un élève souffrant n'est pas en état de reprendre la classe un parent ou un adulte nommément désigné par un parent devra obligatoirement venir le chercher et signer une décharge de responsabilité.

- **Besoins de soins chroniques**

Aucun médicament ne sera apporté à l'école par l'élève. Aucun médicament ne sera administré à l'école sauf dans le cas d'enfant atteint de maladie chronique pour lequel un PAI aura été signé par le médecin scolaire.

- **Mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), d'un projet d'accompagnement personnalisé (PAP), d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS)**

Après demande et accord de la famille, et sur base d'un diagnostic médical, un PAI, un PAP ou un PPS pourra être mis en place pour la prise de traitements, pour aménager les conditions d'études ou d'accès aux bâtiments pour l'élève concerné. Il est préparé par l'équipe médicale en lien avec l'équipe pédagogique et éducative signé par la famille et l'élève et validé par le chef d'établissement ou son représentant.

- **Poux, maladies contagieuses et autres maladies**

S'ils sont porteurs de poux ou autres parasites, les enfants devront être rapidement traités à la maison pour éviter toute contamination dans l'école. Le secrétariat sera impérativement prévenu par les parents

Les maladies contagieuses doivent obligatoirement être signalées par les parents sans délai à l'école qui prendra les mesures adéquates pour gérer la situation.

Les élèves atteints de maladies contagieuses ne pourront pas fréquenter le milieu scolaire pendant la durée d'éviction recommandée par le NHS ou leur GP/médecin.

- **Il est demandé aux familles de suivre les recommandations du NHS concernant les autres maladies qui peuvent nécessiter une éviction (48 heures d'éviction en cas de vomissements ou diarrhée par exemple) (<https://www.nhs.uk/live-well/is-my-child-too-ill-for-school/>).**

- **Urgences**

En cas d'urgence, l'école prend les dispositions qu'elle estime nécessaires. La famille de l'élève concerné est immédiatement prévenue.

10. Aliments interdits

Bonbons et chewing-gum sont strictement interdits. Les élèves n'ont pas le droit d'introduire, dans l'école, des aliments (goûters, collations...) contenant des fruits à coque.

11. Tabac et Vapotage

Il est formellement interdit de fumer ou de vapoter dans l'école.

III – MATÉRIEL

1. Il est formellement interdit aux élèves d'apporter à l'école des jouets et des objets dangereux ou de valeur.

L'usage de téléphones portables est totalement prohibé dans l'enceinte de l'école, sauf demande d'autorisation au directeur pour les élèves de CM1 et CM2 autorisés à rentrer seuls après la classe. Dans ce cas, conformément à la [guidance du DfE](#) sur ce sujet, la politique du "*Never seen, used or heard*" sera appliquée.

En cas d'infraction à ces règles, le téléphone portable pourra être confisqué et il pourra être demandé aux parents de l'élève concerné(e) de venir le récupérer en mains propres.

Au sein de l'école, la possession et/ou l'utilisation par un élève de tout appareil connecté permettant de passer et/ou recevoir des appels, de géolocaliser, d'effectuer des prises d'images et/ou de sons est également strictement prohibée et entraînera les mêmes décisions.

2. Tout livre détérioré ou perdu doit être remplacé par la famille. A défaut, le remboursement sera demandé à la famille.
3. Les dépenses occasionnées par des dégradations commises par l'enfant aux bâtiments et au mobilier dont il a l'usage seront remboursées par les parents.
4. Pour le bon fonctionnement des classes, il faut que les élèves aient, à tout moment de l'année, le matériel indiqué en début d'année scolaire par l'enseignant.
5. L'établissement décline toute responsabilité en cas de perte, de dégradation ou de vol subis par un élève ou son/ses accompagnateur(s).

IV – DROIT À L'IMAGE

La législation en vigueur assure la protection du droit à l'image, interdisant la capture et l'exploitation de l'image des personnes sans leur accord explicite. Appliquée au fonctionnement d'un établissement scolaire, cette législation interdit que l'image de quiconque, élève ou personnel, soit capturée par quelque moyen que ce soit (appareil photographique, téléphone mobile, etc.), et a fortiori exploitée ou diffusée sur quelque support que ce soit (papier, support numérique, blog, site Internet, etc.) à l'insu ou sans accord de l'intéressé. Les personnes qui transgresseront cette interdiction s'exposeront à des sanctions disciplinaires.

Ces règles sont également valables dans le cadre de l'enseignement en distanciel : il est interdit de capter une image de quiconque ou de procéder à un enregistrement audio ou vidéo de quiconque sans son accord explicite.

Les parents reconnaissent avoir pris connaissance du document « *Formulaire d'autorisation de captation d'image, d'enregistrement audio ou vidéo* » en signant la demande d'autorisation qui doit être retournée à l'école le vendredi 13 septembre 2024 au plus tard.

V - RESTAURATION SCOLAIRE

Les élèves sont invités à respecter le matériel, les locaux, la nourriture, les autres élèves et à se conduire poliment à l'égard du personnel.

La restauration scolaire est obligatoire du lundi au vendredi. Tous les élèves sont demi-pensionnaires.

Aucune remise ne sera accordée en dehors des situations suivantes :

- Départ définitif de l'élève consécutif à une mutation professionnelle (aucun départ ne sera pris en considération après le 1er mai).
- Exclusion du service de restauration pour raison disciplinaire.
- Nécessité impérieuse de passage au régime externe pour raisons de santé, attestées par un certificat médical (validation finale par le médecin scolaire).

Il est rappelé que l'introduction de denrées alimentaires à vocation de repas est strictement interdite dans l'établissement, sauf dans le cadre des PAI.

VI – RÈGLEMENTS ET PROCÉDURES

En signant le coupon "ACCEPTANCE SLIP_Policies & Procedures_2024-2025" qui doit être retourné aux enseignants au plus tard le vendredi 13 septembre 2024, les parents reconnaissent avoir pris connaissance et compris les dispositions du règlement intérieur, du règlement financier, de la charte informatique et numérique et de l'ensemble des procédures *et policies* du Lycée Français Charles de Gaulle de Londres affichés sur le site internet du Lycée Français Charles de Gaulle de Londres (<https://www.lyceefrancais.org.uk/a-propos/rapports-et-reglements/>).

La déclaration de prise de connaissance du règlement intérieur et l'émargement en résultant se trouve dans la fiche de renseignements confidentielle distribuée chaque année à chaque famille.

VII - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Aménagements nécessaires

Lorsque les circonstances l'exigent (à titre d'exemple: survenue d'une pandémie, grève des transports, intempéries ...) l'établissement pourra adopter,

- à partir des préconisations et consignes éventuelles transmises par les autorités britanniques, des

recommandations éventuelles de l'AEFE le cas échéant et de consultations,

- après avoir consulté les représentants des membres de la communauté éducative quand nécessaire,
- après approbation d'un Conseil d'Établissement, d'un CHSCT et/ou du Poste diplomatique quand nécessaire,

divers aménagements, protocoles, procédures ou autres (ci-après les «aménagement nécessaires»), destinés à décrire les dispositifs spécifiques mis en place ou préconisés, dans le but de maintenir l'éducation des élèves et préserver la santé des élèves et des personnels.

Les aménagements nécessaires porteront notamment (mais non exclusivement) sur les sujets suivants :

- Modification des horaires scolaires
- Limitation, voire interdiction des cours en présentiel et passage en distanciel
- Limitation du nombre d'élèves en présentiel
- Règles de distanciation sociale

Les aménagements nécessaires seront susceptibles d'évoluer en fonction de la situation, et éventuellement des directives des autorités britanniques, des recommandations de l'AEFE et du Poste Diplomatique.

L'établissement informera la communauté éducative des aménagements nécessaires et de leurs mises à jour dès que possible.

En cas de contrariété entre les termes du présent règlement intérieur et ceux des aménagements nécessaires, les aménagements nécessaires prévaudront tant qu'ils seront en vigueur.

2. Le règlement intérieur de l'école est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école. Il est mis en ligne sur le site internet du Lycée.